



@CA NANCY

La chronique numérique de la cour d'appel de Nancy

UNE DATE

8 janvier 2021

C'est la date de lancement du compte twitter du tribunal judiciaire de Nancy @tribunalnancy

UN CHIFFRE

280 985

C'est le nombre de visites du site internet de la cour d'appel de Nancy depuis sa mise en ligne

N°2- avril 2021

Directeurs de publication :
Jean-Pierre MÉNABÉ,
premier président
Jean-Jacques BOSCH,
procureur général

L'EDITO DES CHEFS DE COUR

Déployé peu de temps avant la crise sanitaire, qui, depuis un an, impose la distanciation sociale et distend le lien direct qui doit nécessairement exister entre le service public de la justice et ses usagers, le site internet de la cour d'appel de Nancy a concouru à ce que des renseignements précieux sur le fonctionnement des juridictions du ressort demeurent, à tout moment, à la portée des justiciables et, au-delà, de tous ceux qui s'intéressent aux missions de l'institution judiciaire.

Largement visité, il est le reflet d'une action continue et volontariste menée au service de tous et, particulièrement, de ceux qui connaissent, dans leur vie, des difficultés nécessitant une réponse judiciaire.

Ce site offre, en outre, à ceux qui le consultent l'opportunité de comprendre les évolutions incessantes qui affectent les règles de droit et de procédure ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cour d'appel et des tribunaux de son ressort.

Le souci pédagogique, qui anime ceux qui l'alimentent, transparaît aussi à travers d'articles aisément compréhensibles et à visée pratique.

Cette volonté de pragmatisme a guidé le choix des rubriques de la deuxième chronique numérique de notre cour, axée sur la justice de proximité et la protection des victimes de violences intrafamiliales. Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Jean-Pierre MÉNABÉ, premier président,
et Jean-Jacques BOSCH, procureur général

LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

La priorité réaffirmée du garde des Sceaux de développer la justice de proximité, vocable sous lequel l'on entend une justice au plus proche de l'infraction, au plus proche du justiciable et au plus proche des partenaires locaux, a pour objectif d'apporter une réponse rapide et efficace à la petite délinquance « *qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs* », notamment par la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites et le recrutement de délégués du procureur de la République, la tenue d'audiences foraines dans les tribunaux de proximité pour les délits et contraventions de proximité et le renforcement des relations avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain afin de gagner en efficacité et parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire.

Les infractions concernées sont notamment les tapages et nuisances sonores, les atteintes à la tranquillité publique, les injures, les dégradations, les rodéos motorisés, les menaces, les violences sans incapacité ou inférieure à 8 jours, les contraventions dans les transports publics, les contraventions liées à la possession de chiens dangereux etc.

► A lire, la [circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité](#)

BAR et TGD

DEUX DISPOSITIFS DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DE LA FAMILLE

Alors que 44 téléphones grave danger (TGD) peuvent être déployés dans le ressort de la cour d'appel de Nancy, une convention a été signée le 27 novembre 2020 au tribunal judiciaire de Nancy rendant opérationnel le dispositif du bracelet anti-rapprochement (BAR). Quelles sont les différences entre ces deux systèmes de protection des victimes ?

BAR

Le bracelet anti-rapprochement, créé par la [loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#) et le [décret n°2020-1161 du 23 septembre 2020](#), est un dispositif complémentaire au téléphone grave danger qui permet d'assister la personne protégée et de surveiller l'auteur de violences. Il se base sur une géolocalisation permanente de la victime, via le téléphone qui lui est remis, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique. Dès que ce dernier se rapproche de la victime et pénètre dans une zone de préalerte ou une zone d'alerte, une alarme est déclenchée qui initie une action du téléopérateur et peut entraîner une intervention des forces de l'ordre.

Le bracelet anti-rapprochement peut être ordonné :

- au civil, par le juge aux affaires familiales, avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits ; si l'auteur refuse, le juge en informe le parquet qui pourra diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter toute suite pénale utile à l'affaire ;
- au pénal, le juge peut décider du dispositif dans le cadre d'un contrôle judiciaire, avant toute condamnation, ou après une condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

L'efficacité de ce dispositif protecteur nécessite une mobilisation de tous les partenaires, institutionnels et associatifs, appelés à intervenir à l'occasion de situations de violences conjugales, et un travail étroit entre les forces de l'ordre et l'autorité judiciaire.

Pour en savoir plus (liens vers le [site internet](#) de la cour d'appel de Nancy):

[L'aide aux victimes](#)

[Les ordonnances de protection](#)

[Le bracelet anti-rapprochement](#)

[Le téléphone grave danger](#)

TGD

L'article 41-3-1 du code de procédure pénale, issu de la [loi n°2014-873 du 4 août 2014](#) pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, prévoit qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences ou de viol de la part de son conjoint ou concubin ou ex-conjoint ou ex-concubin, le procureur de la République peut lui attribuer un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques :

- pour une durée renouvelable de six mois,
- si la victime y consent expressément,
- si la victime et l'auteur des faits ne cohabitent plus.

En outre, pour que le téléphone soit attribué, il faut :

- soit que l'auteur des faits ait fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ;
- soit qu'il y ait danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des faits est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime n'a pas encore été prononcée.

Ce téléphone permet, non seulement une intervention en urgence mais également un accompagnement renforcé des victimes avec une prise en charge globale (psychologique, juridique ou sociale), tout en favorisant, pour une plus grande efficacité, la coopération entre les différents partenaires du dispositif (les forces de l'ordre, le procureur de la République, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, l'association d'aide aux victimes ainsi que les prestataires Orange et Allianz, qui assurent la téléassistance).

116 006 Numéro d'aide aux victimes
Service & appel gratuits - 7j/7

116 000 enfants disparus

VIOLENCES CONJUGALES APPELEZ LE 3919

Maltraitements des personnes âgées et des personnes handicapées. 3977



A l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes, le CDAD 54 a organisé une webconférence « Confinement et violences conjugales : la COVID-19, une maladie du droit des femmes ? »

Retrouvez l'intégralité de la conférence sur la chaîne Youtube du CDAD de Meurthe et Moselle

[Youtu.be/mmJoV8OSoiQ](https://youtu.be/mmJoV8OSoiQ)

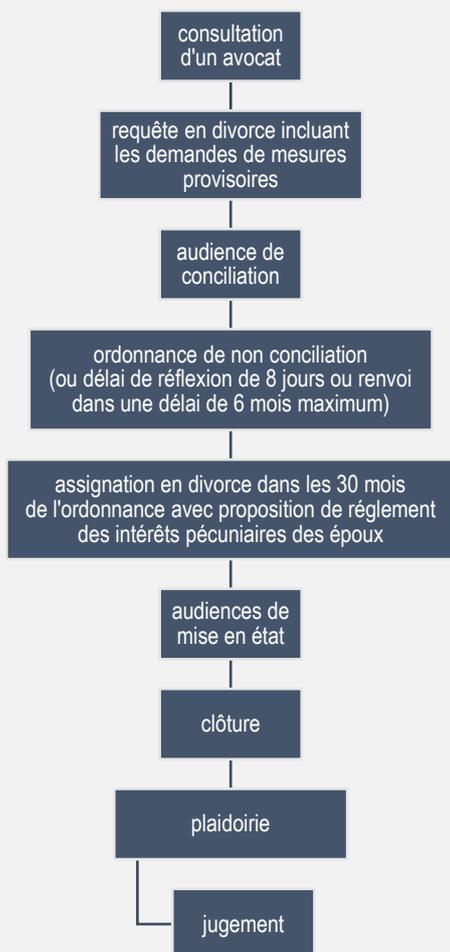
Une autre justice de proximité : les affaires familiales

Depuis plusieurs années, diverses réformes tendent à simplifier les procédures de divorce, qu'il s'agisse de la procédure de divorce par consentement mutuel, modifiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle créant le divorce par consentement mutuel conventionnel (à compter du 1^{er} janvier 2017), ou de la procédure contentieuse de divorce, réformée par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (à compter du 1^{er} janvier 2021).

Cette simplification porte également sur l'après-divorce avec la simplification et le développement des moyens de recouvrement des pensions alimentaires, notamment par l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) qui concerne désormais toutes les pensions alimentaires, impayées ou non.

Pour en savoir plus, voir [le divorce et la séparation de corps](#)

L'ancien divorce contentieux



Le nouveau divorce contentieux



L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA)

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'intermédiation financière des pensions alimentaires est envisageable pour toute pension alimentaire, impayée ou non. Elle consiste, pour le débiteur, à verser la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants à la CAF ou la MSA, qui la reverse immédiatement au créancier. Il ne s'agit dès lors pas d'une prise en charge de la pension alimentaire par la CAF ou la MSA à la place du débiteur. Elle ne concerne que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (et non les contributions aux charges du mariage ou les prestations compensatoires) fixée sous forme de pension alimentaire en numéraire (et non sous forme de prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou sous forme d'un droit d'usage et d'habitation).

L'intermédiation financière nécessite toujours une décision exécutoire fixant une pension alimentaire (jugement, convention de divorce par consentement mutuel conventionnel ou acte notarié portant notamment ou exclusivement sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant). Si la décision ou la convention ou l'acte notarié a fixé le montant de la pension, mais n'a pas prévu l'intermédiation financière, elle peut être demandée directement par le parent créancier à l'organisme débiteur des prestations familiales. Si l'intermédiation est ordonnée par le juge ou homologuée dans la décision, le greffe transmet à l'organisme débiteur des prestations familiales les informations nécessaires à sa mise en œuvre (copie exécutoire de la décision) et saisit les informations nécessaires sur <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>.

Si un impayé survient alors que l'intermédiation financière est mise en place, la CAF ou la MSA garantit au créancier le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial, soit actuellement 116,22 € par enfant et par mois. Elle procède également à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, elle met en place une procédure de recouvrement forcé.

Pour en savoir plus, voir le [recouvrement des pensions alimentaires](#) et l'[intermédiation financière des pensions alimentaires \(IFPA\)](#)